

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE MARSEILLE

nm

N° 05MA02420

ASSOCIATION FEDERALE D'ACTION  
REGIONALE POUR L'ENVIRONNEMENT  
(FARE SUD)  
M. Joël MARTINE  
Mme Agnès LOUDES

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Marcovici  
Rapporteur

La Cour administrative d'appel de Marseille  
6<sup>ème</sup> chambre

Mme Buccafurri  
Commissaire du gouvernement

Audience du 7 avril 2008  
Lecture du 13 mai 2008

58

CNIJ : 54-01-01-02-02  
B

Vu la requête enregistrée le 14 septembre 2005, présentée pour l'ASSOCIATION FEDERALE D'ACTION REGIONALE POUR L'ENVIRONNEMENT (FARE SUD) dont le siège est situé 1 boulevard Marcel Parraud à Marseille (13006), M. Joël MARTINE, demeurant 15 rue Nau à Marseille (13006) et Mme Agnès LOUDES, demeurant 13 rue Nau à Marseille (13006), par Me Chetrit et le mémoire complémentaire enregistré le 10 mars 2008 ;

L'ASSOCIATION FEDERALE D'ACTION REGIONALE POUR L'ENVIRONNEMENT (FARE SUD), M. Joël MARTINE et Mme Agnès LOUDES demandent à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0404639 en date du 12 juillet 2005 par lequel le Tribunal administratif de Marseille a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la délibération FAG 14/645/B du 20 décembre 2003 du bureau de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole (CUMPM) approuvant le principe de la passation d'un bail à construction entre le port autonome de Marseille et ladite communauté urbaine, les articles 2 à 4 de la délibération DPEA 2/807/CC du 20 décembre 2003 du conseil de la CUMPM approuvant le principe d'une délégation de service public (DSP) comme mode de gestion de la future unité de valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés et la décision du bureau en date du 9 juillet 2004

autorisant le président de la communauté à signer un bail à construction avec le port autonome de Marseille ;

2°) d'annuler les articles 2 à 4 de la délibération du Conseil de la communauté du 20 décembre 2003 et la décision du bureau du 9 juillet 2004 autorisant le président de la communauté à signer un bail à construction avec le port autonome de Marseille ;

3°) de condamner les sociétés intimées à lui payer une somme de 4.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent que :

- en ce qui concerne la délibération du 9 juillet 2004, l'avis du service des domaines n'a pas été régulièrement recueilli avant la signature du bail à construction dans la mesure où notamment l'administration a cru que la location était afférente à un bien du domaine privé alors qu'il s'agissait d'un bien appartenant au domaine public ; que c'est illégalement qu'un bail à construction était projeté sur un immeuble ayant la nature d'un bien appartenant au domaine public ; qu'en ce qui concerne la délibération du 20 décembre 2003, le trésorier payeur général n'a pas été régulièrement consulté ; que l'avis émis par la commission consultative des services publics locaux n'a pas été communiqué dans les délais impartis aux membres de l'assemblée délibérante ; que les membres de l'assemblée délibérante ont été insuffisamment informés ; que c'est à tort que la commission du débat public a déclaré la demande irrecevable ; que l'article 6 de la convention d'Aarhus a été méconnu ; que la communauté a méconnu l'article 6 § 4 de la directive du 27 juin 1985 dans la rédaction que lui a donnée la directive du 26 mai 2003 ; que le bureau était incompétent pour statuer sur le contrat de bail dès lors qu'il était indissolublement lié à la délégation de service public ; qu'elle dispose d'un intérêt lui donnant qualité pour agir ; que la délibération en cause fait bien grief ; qu'au demeurant M. MARTINE et Mme LOUDES habitent Marseille et disposent à ce titre d'un intérêt leur donnant qualité pour agir ; que les délais n'ont pas couru contre la délibération du 9 juillet 2004 dès lors qu'elle ne leur a pas été communiquée ; que les terrains appartiennent au domaine public du port ; que le moyen est opérant dès lors que le bail à construction et la délibération sont indissolublement liés ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 4 juin 2007 présenté pour la communauté urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son président en exercice, par Me Eglie-Richters, de la SCP Sartorio et associés, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de l'ASSOCIATION FARE SUD à lui verser une somme de 7.500 euros et de Mme LOUDES et M. MARTINE à lui verser chacun une somme de 1.500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- l'association ne dispose pas d'un intérêt pour agir ; qu'une décision se prononçant sur le principe même d'une délégation de service public n'a pas la nature d'une décision susceptible de recours ; que les mémoires de M. MARTINE et Mme LOUDES ne sauraient pallier l'irrecevabilité de la requête de l'association ; que le recours dirigé contre la délibération du 9 juillet 2004 est irrecevable car tardif ; que le service des domaines a émis un avis valide ; que

les biens en cause appartiennent bien au domaine privé du port autonome ; qu'en ce qui concerne la délibération du 20 décembre 2003 le trésorier payeur général a bien donné un avis régulier, de même que la commission consultative des services publics locaux ; que les conseillers communautaires étaient parfaitement informés ; qu'un débat public n'avait pas à être mis en œuvre ;

Vu les notes en délibéré présentées le 15 avril et le 2 mai 2008 pour l'ASSOCIATION FARE SUD, par Me Chétrit ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

Vu le code des ports maritimes ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 avril 2008,

- le rapport de M. Marcovici, premier conseiller ;

- les observations de Me Chétrit pour l'ASSOCIATION FARE SUD, M. MARTINE et Mme LOUDES et de Me Eglie-Richters pour la communauté urbaine MPM ;

- et les conclusions de Mme Buccafurri, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions dirigées contre la délibération du conseil du 20 décembre 2003 :

Considérant qu'aux termes de la délibération du conseil de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 20 décembre 2003 : « Article 2 : Est approuvé le principe d'une délégation de service public comme mode de gestion de la future unité de valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés des communautés du périmètre MPM et ce, pour une durée maximale de 20 ans à compter de la mise en service industrielle de cet ouvrage. Article 3 : Sont approuvés les orientations principales et les caractéristiques de la délégation

*telles que décrites dans le rapport de présentation annexé à la présente délibération, et qui seront détaillées et précisées dans le dossier de consultation qui sera remis aux candidats admis à déposer une offre. Article 4 : Monsieur le président est autorisé à lancer et conduire la procédure de consultation prévue aux articles L. 1411-1 et suivants du CGCT » ;*

Considérant qu'aux termes de l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales : « *Les délégations de service public des personnes morales de droit public relevant du présent code sont soumises par l'autorité délégante à une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes, dans des conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat (...). La commission mentionnée à l'article L. 1411-5 dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières (...) et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public. La collectivité adresse à chacun des candidats un document définissant les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations ainsi que, s'il y a lieu, les conditions de tarification du service rendu à l'utilisateur. Les offres ainsi présentées sont librement négociées par l'autorité responsable de la personne publique délégante qui, au terme de ces négociations, choisit le délégataire* » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article L.1411-2 du code général des collectivités territoriales, « *Les conventions de délégation de service public doivent être limitées dans leur durée. Celle-ci est déterminée par la collectivité en fonction des prestations demandées au délégataire. Lorsque les installations sont à la charge du délégataire, la convention de délégation tient compte, pour la détermination de sa durée, de la nature et du montant de l'investissement à réaliser et ne peut dans ce cas dépasser la durée normale d'amortissement des installations mises en œuvre. Dans le domaine de l'eau potable, de l'assainissement, des ordures ménagères et autres déchets, les délégations de service public ne peuvent avoir une durée supérieure à vingt ans sauf examen préalable par le trésorier-payeur général, à l'initiative de l'autorité délégante, des justificatifs de dépassement de cette durée. Les conclusions de cet examen sont communiquées aux membres de l'assemblée délibérante compétente avant toute délibération relative à la délégation.* » ; qu'aux termes de l'article L.1411-4 du même code, « *Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire* » ;

Considérant que la délibération du conseil de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole décidant sur le fondement de l'article L. 1411-4 du code général des collectivités territoriales de se prononcer sur le principe d'une délégation de service public a la nature d'une mesure préparatoire ; qu'elle ne constitue donc pas une décision susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ; que, par suite, les conclusions de l'ASSOCIATION FEDERALE D'ACTION REGIONALE POUR L'ENVIRONNEMENT (FARE SUD), de M. MARTINE et de Mme LOUDES dirigées contre cette décision doivent être rejetées comme irrecevables ;

Sur la délibération du bureau de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole en date du 9 juillet 2004 :

*officielle*

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la délibération précitée, qui autorise le président de la communauté urbaine à signer un bail à construction et n'a donc pas de caractère réglementaire, a été affichée, par procès-verbal portant adoption des délibérations présentées lors de la séance du bureau du 9 juillet 2004, à la porte du siège de la communauté urbaine, du 13 juillet au 13 août 2004 ; que, dès lors, en vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le délai de recours contre cette délibération était expiré le 10 juin 2005, date à laquelle la requérante a saisi le tribunal de conclusions tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de ladite délibération ; que si, lorsque le juge de l'excès de pouvoir est saisi par un tiers d'une décision d'autorisation qui est, en cours d'instance, soit remplacée par une décision de portée identique soit modifiée dans des conditions qui n'en altèrent pas l'économie générale, le délai ouvert au requérant pour contester le nouvel acte ne commence à courir qu'à compter de la notification qui lui est faite de cet acte, la décision attaquée n'a pas la nature d'une décision d'autorisation ; qu'ainsi le délai de recours contentieux a commencé à courir alors même que la délibération du 9 juillet 2004 a remplacé celle du 20 décembre 2003 ayant le même objet dont l'ASSOCIATION FARE SUD avait initialement demandé l'annulation dans la demande introduite auprès du Tribunal administratif de Marseille ; qu'il suit de là que les conclusions dirigées contre la délibération du 9 juillet 2004 sont tardives et ne peuvent qu'être rejetées pour ce motif ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative s'opposent à ce soient mises à la charge de la communauté urbaine de Marseille Provence Métropole, qui n'a pas la qualité de partie perdante à la présente audience, les sommes que réclame l'ASSOCIATION FEDERALE D'ACTION REGIONALE POUR L'ENVIRONNEMENT (FARE SUD), M. MARTINE et Mme LOUDES au titre des frais non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, sur le fondement des mêmes dispositions, de mettre à la charge de l'ASSOCIATION FEDERALE D'ACTION REGIONALE POUR L'ENVIRONNEMENT (FARE SUD), de M. MARTINE et de Mme LOUDES les sommes que réclame la communauté urbaine de Marseille Provence Métropole ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que l'ASSOCIATION FEDERALE D'ACTION REGIONALE POUR L'ENVIRONNEMENT (FARE SUD), M. MARTINE et Mme LOUDES ne sont pas fondés à soutenir que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Marseille a rejeté leur demande ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête susvisée de l'ASSOCIATION FEDERALE D'ACTION REGIONALE POUR L'ENVIRONNEMENT (FARE SUD), de M. Joël MARTINE et de Mme Agnès LOUDES est rejetée.

Article 2 : Les demandes formulées par la communauté urbaine Marseille Provence Métropole au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à l'ASSOCIATION FEDERALE D'ACTION REGIONALE POUR L'ENVIRONNEMENT (FARE SUD), à M. Joël MARTINE, à Mme Agnès LOUDES, à la communauté urbaine Marseille Provence Métropole et au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Délibéré après l'audience du 7 avril 2008, où siégeaient :

- M. Guerrive, président de chambre,
- M. Favier, président assesseur,
- M. D'Hervé, président assesseur,
- M. Marcovici, premier conseiller,
- Mme Carotenuto, conseiller,

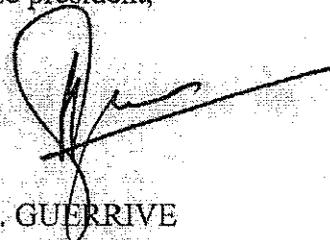
Lu en audience publique, le 13 mai 2008.

Le rapporteur,



L. MARCOVICI

Le président,



J.L. GUERRIVE

Le greffier,



J.P. LEFEVRE

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire en ce qui le concerne et à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier,

